

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
le 9 septembre 2024 à 19h00 à l'hôtel de ville de
Cloridorme

Sont présents : M. Dany Minville
Jean-William Ayotte
Normand Poirier
Mme Nancy Cloutier
Josée Boulay

Absence : Jean-Louis Clavet

Était également présent Monsieur Bernard Coulombe directeur
général et greffier.

2- Ouverture de la séance

Son honneur le maire monsieur Marcel Mainville constatant
qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE L'ORDRE DU JOUR SOIT ADOPTÉ TEL QUE PRÉSENTÉ:

Résolution # 158-09-2024

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Adoption des procès-verbaux du 14 août 2024
- 5- Correspondance du mois :
- 6- Suivi des procès- verbaux,
- 7- Présentation des comptes payés-Prélèvements 60 159.58+
chèques 34 185.78 \$=salaires 36 511.97\$ pour un total de
130 857.33 \$ Loisirs 8 516.11\$
- 8- Présentation des comptes à payer- voir liste

9- Résolutions et règlements:

- 9.1 : Adoption du projet de règlement 2007-05-01-2024
- 9.2 : Adoption règlement 2024-08 eau potable
- 9.3 : Relevé d'emplois
- 9.4 : Programme d'aide à la voirie locale.
- 9.5 : Résolution panneau HOMMES DE MER
- 9.6 : Formation pompier niveau 1
- 9.7 : Travaux Tech 2024
- 9.8 : Lettre MRC poste essence
- 9.9 : Route Côté résolution
- 9.10: Demande de dons (reins, Alzheimer)
- 9.11: Bottines de sécurité
- 9.12: Cours secourisme
- 9.13: Soumission colorimètre DR300
- 9.14: Achat asphalte (routes rurales)
- 9.15: Discours du maire
- 10 : Note du DG.



11 Période de questions

12 : Clôture de la séance

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 159-09-2024

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2024, au moins soixante-douze heures avant cette séance, le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 août 2024 est approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5- CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal avant la réunion pour consultation.

La correspondance fait partie intégrale de ce procès-verbal.

6-SUIVI DES PROCES-VERBAUX

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de donner un bref compte rendu de leur dossier respectif.

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS

Résolution # 160-09-2024

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance du journal des déboursés pour la période du 1er au 31 août 2024;

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE les déboursés du mois d'août 2024 au montant de 130 857.33\$ soient acceptés, incluant prélèvements (60 159.58) et chèques fournisseurs (34 185.78 \$) et salaires (36 511.97\$). Achat pour les boutiques (8 516.11) De plus : le maire et les conseillers reconnaissent avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les écritures de fin de mois, paraphé par tous et les conciliations bancaires,

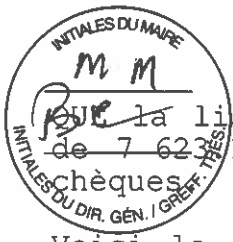
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

8- ADOPTION DES COMPTES A PAYER

Résolution # 161-09-2024

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 31 août 2024;

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :



Voici la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 7 623.94 \$ et que le greffier procède à l'émission des chèques

Voici la liste : PG SOLUTIONS : (1 521.50\$)+ RAYMOND CHABOT +(2 414.48)+ SANI MANIC (1 523.42 \$ +ROCK FOURNIER (2 164.54\$ peinture & asphalte)= 7 623.94

N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9- Résolutions et règlements:

9.1. : Résolution # 162-09-2024

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2007-05-01-2024

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseiller NORMAND POIRIER lors de la session ordinaire tenue le 19 août 2024 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER conseillère et résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement 2007-05-01-20

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

9.2. : Résolution # 163-09-2024

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DE L'EAU

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseiller DANY MINVILLE lors de la session ordinaire tenue le 19 août 2024 où une dispense de lecture a alors été accordée, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

PROPOSÉ par DANY MINVILLE CONSEILLER et résolu à l'unanimité.

D'adopter le règlement numéro 2024-EAU POTABLE

RÈGLEMENT 2024-08

Règlement sur la protection et l'utilisation de l'eau potable

1, OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.



N° de résolution
ou annotation

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de CLORIDORME.

« Personne » désigne les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de transformation ou de production horticole qui présentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur adjoint.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 DROIT D'ENTRÉE

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa ou 80 lbs, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause



N° de résolution
ou annotation

est un accident, un feu, une grève, une émeute, une
querre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut
maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les
mesures nécessaires pour restreindre la consommation
si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans
de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec
préférence accordée aux immeubles qu'elle juge
prioritaires, avant de fournir les propriétaires
privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEURS

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1 juillet 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1 juillet 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.2 UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

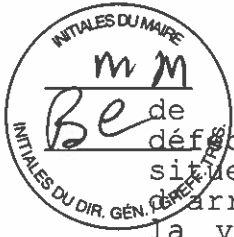
6.3 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés



N° de résolution
ou annotation

de la Municipalité pourront alors localiser la
défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se
situe sur la tuyauterie privée entre le robinet
d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et
la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a
pas de compteur ou si le compteur est installé dans
une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité
avise alors le propriétaire de faire la réparation
dans un délai de 15 jours.

6.5 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou
dans un équipement destiné à l'usage du public, doit
être maintenue en bon état de fonctionnement, de
sécurité et de salubrité.

6.6 RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder tout système privé à un
réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un
système de plomberie desservi par le réseau de
distribution d'eau potable municipal

Durant la saison estivale et occasionnellement, il est permis de raccorder
sur un lot une ou des unités (roulotte) au réseau de distribution. Chaque
unité raccorder au réseau d'aqueduc sera taxée annuellement et, au
préalable, autorisée.

6.7 URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un
réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé
avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1
juillet 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à
même le réseau de distribution d'eau potable de la
municipalité doit le faire avec l'approbation de la
personne chargée de l'application du règlement et à
l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux
règles édictées par celle-ci, selon le tarif en
vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit
être utilisé afin d'éliminer les possibilités de
refoulement ou de siphonage.

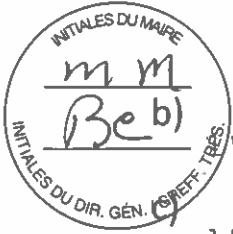
7.2 ARROSAGE MANUEL DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une
boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une platebande,
d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 PÉRIODES D'ARROSAGE DES PELOUSES

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est
permis uniquement de 3h00 AM à 6h00 AM si l'eau est
distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et
uniquement de 20h00 à 23h00 si l'eau est distribuée
par des systèmes d'arrosage mécanique:

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont
l'adresse se termine par 0 ou 1 ;



N° de résolution
ou annotation

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7 ;

e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 PÉRIODES D'ARROSAGE DES AUTRES VÉGÉTAUX

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3h00 AM à 6h00 AM si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20h00 à 23h00 si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique:

a) Le lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

b) Le mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

b) un dispositif anti refoulement conforme à la norme CSA 864.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.



Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

N° de résolution
7 ou Annoté

7.7. RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8. PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6h00 AM à 20h00. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9. VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} MAI au 15 JUIN de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10. LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.11. BASSINS PAYSAGERS

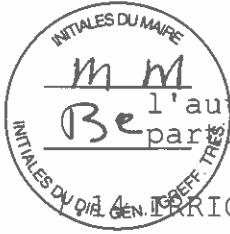
Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12. JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13. PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement



l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.15 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 INTERDICTION D'ARROSER

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.



8.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- N° de résolution ou annotation
- a) s'il s'agit d'une personne physique:
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
 - b) s'il s'agit d'une personne morale .
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive; - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs portant sur le même sujet.

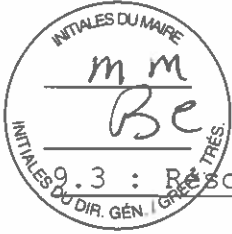
9.2 Le présent règlement entre en vigueur à ce jour conformément à la loi.

MAIRE

Marcel Manville

Bernard Paul
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE TRÉS

ADOPTÉ le 9.09 2024 .



9.3 : Résolution # 164-09-2024

RELEVÉ D'EMPLOIS SEMO, BOUTIQUE, SAISONNIER

N° de résolution
ou annotation
SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise le DG à émettre les cessations d'emploi, employés des boutiques, fin de saison et les SEMO fin des contrats et employés saisonniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 Résolution # 165-09-2024

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE MTQ

VOLET ENTRETIEN 2024

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL autorise à faire des travaux de revêtement d'asphalte dans les routes secondaires au montant accordé de 31 746.00\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 : Résolution # 166-09-2024

Demande MRC/panneau Hommes de mer de ville.

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE le conseil autorise madame Léona Francoeur, adjointe à présenter une demande d'aide financière pour un panneau « Hommes de mer » avec un code QR et elle est autorisée à signer tout document relatif à cette demande. Le panneau sera installé en face de l'hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 : Résolution #167-09-2024

FORMATION POMPIERS

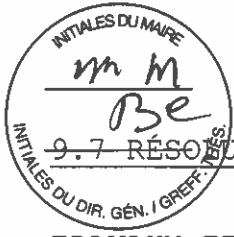
SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU :

QUE la municipalité autorise le pompier Jeannot Côté à suivre la formation du niveau 1 dispensée au CÉGEP de Gaspé le 10/12/17/24 septembre et le 1/8 octobre 2024 + les pratiques et examens et compense ses frais de déplacements selon la politique établi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Maire

Greffier



9.7 RÉSOLUTION #168-09-2024

TRAVAUX TECH 2019/2024

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

Considérant que la municipalité demande des modifications à la programmation de la Tech :

Poste 401 budget de 179 074, l'autorisation de faire du pavage route du Brûlé et ajouter routes rurales, propriétés de la municipalité tout en respectant le budget et la pose de revêtement de 60 MM.

Poste 402 application d'une couche de peinture métallique sur les murs de l'entrepôt municipal, tout en respectant le budget initial de 15 000.00\$

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU : d'accepter les modifications au programme de la TECH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.8 RÉSOLUTION # 169-09-2024

POSTE ESSENCE

CONSIDÉRANT que la municipalité de CLORIDORME avant d'entreprendre des démarches pour un poste d'essence

CONSIDÉRANT que c'est un service de proximité

CONSIDÉRANT que la municipalité doit s'assurer qu'il peut avoir la possibilité d'une demande de partenariat

CONSIDÉRANT que la municipalité et la MRC travaillent conjointement à trouver une solution durable.

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER, CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil fasse un suivi de partenariat, advenant une réponse négative, la création d'un OSBL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.9 RÉSOLUTION #170-09-2024

ROUTE CÔTÉ ST-YVON

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux demandes pour l'achat de cette portion de terrain

CONSIDÉRANT les inconvénients d'une ou l'autre propriétaire

CONSIDÉRANT la possibilité d'enclaver ces résidences

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE la municipalité conserve le statut quo sur cette portion de terrain ou route.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9.10 RÉSOLUTION #171-09-2024

Demande de dons

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL municipal autorise un don de 50.00\$ pour La Marche du Rein et le défi ALZHEIMER selon la politique de La municipalité

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.11: RÉSOLUTION 172-09-2024

ACHAT BOTTINES DE SÉCURITÉ

SUR la recommandation du conseil, achat de bottines de sécurité reportées au printemps.

9.12 RÉSOLUTION #173-09-2024

COURS SECOURISME

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE Sarto Fortin soit autorisé à suivre la formation Urgence Vie qui aura lieu au centre Clarence Minville de Grande-Vallée le 1 et 8 novembre 2024 et ces frais de déplacements seront remboursés selon la politique municipale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.13 RÉSOLUTION #174-09-2024

SOUMISSION COLORIMÈTRE DR 300

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE Le DG est autorisé à faire l'acquisition d'un colorimètre chez VEOLA au coût de 1027.84.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.14 RÉSOLUTION #175-09-2024

ACHAT ASPHALTE FROIDE

SUR LA PROPOSITION DE NORMAND POIRIER CONSEILLER IL EST RÉSOLU :

QUE nous avons besoin d'asphalte froide pour faire l'entretien de nos routes rurales avant la saison hivernale, une palette 905.78 et la possibilité d'une demi-palette additionnelle.

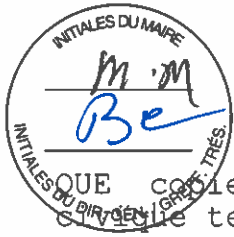
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.15 RÉSOLUTION #176-09-2024

DISCOURS DU MAIRE

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU :

QUE le conseil prend bonne note du discours du maire concernant les faits saillants de l'exercice financier de 2023.



QUE copie du discours sera acheminée à chaque adresse
que stipulé par la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° de résolution

10 Mot du directeur général :

Consultation publique du projet de règlement 2007-05-01-2024 ce 9 septembre 2024 de 18 à 19 heures Mr Jean-Louis Roy a expliqué le plan urbanisme et répondu aux questions du public.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions : route du Brûlé (ruisseau)

Route Côté St-Yvon

12-Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à l'unanimité des élus présents

QUE la séance soit levée à 19.29

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Marcel Mainville maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

marcel mainville
Maire

Bernard Gauthier
Greffier